



**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
ALLEE DES NOYERS POUR TRAVAUX**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la demande de l'entreprise RPS ENGINEERING, pour le compte de l'entreprise ENEDIS, en date du 24 juin 2025, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux sur le réseau électrique, allée des Noyers, du 15 septembre au 15 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de création d'un réseau électrique pour le nouveau conservatoire, effectués par l'entreprise RPS ENGINEERING, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 15 septembre au 15 octobre 2025, allée des Noyers, au droit de la construction du nouveau conservatoire:

- La circulation des riverains sera perturbée de 08h00 à 17h00,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité par une déviation matérialisée,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2** : L'entreprise RPS ENGINEERING veillera à reprendre le revêtement de la chaussée et du trottoir qui devra être conforme et identique à l'existant

**ARTICLE 3** : L'entreprise RPS ENGINEERING prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise RPS ENGINEERING, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- RPS ENGINEERING,
- ENEDIS,
- Service jeunesse,
- SIETREM.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 juin 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au Représentant de l'Etat, a été publié le :

02/07/2025

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

  
Le Maire,  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)